

BEA-TT

Monsieur Jean PANHALEUX
Directeur
Grande Arche – Paroi Sud
92055 La Défense cedex

Gières, le 5 mars 2019

Dossier suivi par E.BRION Tel : 04 76 20 66 42 Mail : e.brion@semitag.fr
--

Réf : 20190304_BEA-TT_Recommandation R3_EB/PCY

Objet : Rapport d'enquête sur le déraillement d'une rame de la ligne T2 du tramway de Lyon suite à une collision avec un véhicule léger le 23 août 2015.

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 18 octobre 2018, vous nous avez transmis le rapport relatif à l'enquête sur le déraillement d'une rame de la ligne T2 du tramway de Lyon suite à une collision avec un véhicule léger survenu le 23 août 2015.

Le rapport destiné à conclure l'enquête comporte une recommandation adressée à la Sémitag :

Recommandation R3 :

Imposer pour les tramways une limitation de vitesse de franchissement des carrefours adaptée à la dangerosité et à la visibilité, en général entre 30 et 40 km/h.

Faire préciser, dans les consignes de conduite et dans les formations, les modalités d'approche et de franchissement des intersections par les conducteurs pour prévenir le risque de collision.

Conformément à l'article R. 1621-9 du code des transports, nous vous informons par la présente des suites qui seront données à la recommandation.

Nous tenons tout d'abord à vous rappeler que les modalités de franchissement des intersections font partie des préoccupations de la Sémitag en matière de sécurité depuis de nombreuses années.

En effet les formateurs tramway intègrent dans la partie pratique de l'habilitation des recommandations pour le franchissement des intersections. Les préconisations transmises aux conducteurs en formation stipulent d'aborder les carrefours avec une allure adaptée à l'environnement et de franchir l'intersection au neutre ou en freinage en fonction de la visibilité.

D'autre part, en ce qui concerne les intersections gérées par de la signalisation lumineuse de trafic (SLT), les spécifications techniques des dossiers carrefours intègrent comme donnée d'entrée pour le tramway une vitesse fixée à 40 km/h maximum pour le franchissement des intersections. Cette valeur est utilisée pour définir les temps d'approche des tramways dans les carrefours. Par conséquent, le fonctionnement de la SLT en mode nominal implique que la vitesse de circulation des rames soit inférieure ou égale à 40 km/h en entrée de carrefour.

Enfin, nous intégrerons la recommandation au cours du premier semestre 2019 en faisant évoluer nos consignes d'exploitation.

Après avoir étudié vos prescriptions nous avons fait le choix d'ajouter une nouvelle consigne limitant la vitesse à 40km/h pour le franchissement des intersections. Cette consigne sera applicable à l'ensemble des carrefours routiers du réseau de tramway Grenoblois. Le principe d'avoir une consigne générale applicable sur l'ensemble du réseau est conforme à nos pratiques vis-à-vis de la gestion des limitations de vitesse. En effet, sur le réseau, seules les limitations particulières (courbes) sont indiquées par des tableaux indicateurs de vitesse (TIV).

Modalités organisationnelles et planning prévisionnel de mise en œuvre de la consigne :

- Une présentation du rapport avec les conclusions et recommandations sera réalisée auprès des instances représentatives du personnel (mars 2019).
- Une consigne d'exploitation sera rédigée et diffusée à l'ensemble du personnel habilité à la conduite tramway (mars 2019). L'application de la consigne sera alors effective.
- Mise à jour des livrets de formation pour intégrer la nouvelle consigne (juillet 2019).
- Mise à jour du règlement sécurité exploitation (RSE) pour intégrer la nouvelle consigne (décembre 2019 dans le cadre de la mise à jour liée à une extension de ligne).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Philippe CHERVAY
Directeur Général